

OMPI



SCIT/SDWG/2/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 novembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA
DOCUMENTATION**

Deuxième session
Genève, 2 – 6 décembre 2002

**EQUIPE D'EXPERTS CHARGÉE DE LA RÉVISION DE CERTAINES NORMES
DE L'OMPI COMPTE TENU DE LA RÉFORME DE LA CIB**

Document établi par le Secrétariat

1. Lors de sa cinquième session, tenue en mai 2001, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la classification internationale des brevets (CIB) est convenu que, dans la perspective de la réforme de la CIB, la norme ST.8 de l'OMPI ainsi que d'autres normes pertinentes ("normes relatives au traitement électronique des données") devaient être révisées. Ce groupe de travail est aussi convenu qu'il faudrait engager et achever dès que possible la révision de la norme ST.8 de l'OMPI afin de donner suffisamment de temps aux offices de propriété industrielle pour adapter leur système informatique à la norme révisée avant l'entrée en vigueur de la CIB après sa réforme. À cet égard, il a autorisé le Bureau international à demander au Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) d'inscrire la révision de la norme ST.8 à son programme de travail (et, s'il y a lieu, de formuler des recommandations relatives à d'autres normes pertinentes).

2. Afin de fournir des éléments suffisamment complets pour que le travail de révision puisse être accompli en temps voulu dans le cadre du SCIT, le Groupe de travail sur la réforme de la CIB a demandé à l'Office européen des brevets (OEB) d'élaborer une proposition de révision détaillée pour le 1^{er} septembre 2001, et a invité ses membres à faire

part de leurs observations sur cette proposition pour le 1^{er} novembre 2001. Le 16 novembre 2001, l'OEB a remis au Secrétariat la proposition susmentionnée de demande de révision de la norme ST.8 ainsi que d'autres normes pertinentes de l'OMPI.

3. À sa septième session, tenue en mai 2002, le Groupe de travail sur la réforme de la CIB a étudié une nouvelle présentation des symboles de classement sur la page de couverture des documents de brevet, rendue nécessaire par la réforme de la CIB. Il a également examiné un inventaire, établi par l'OEB, des normes en vigueur de l'OMPI qu'il conviendrait éventuellement de modifier compte tenu de cette nouvelle présentation des symboles de classement, et a demandé au Bureau international d'en informer le SCIT.

(Voir les paragraphes 41 à 43 du document IPC/REF/5/3, les paragraphes 39 et 40 du document IPC/REF/7/3 et les documents SCIT/7/7 et SCIT/7/7 Add.1.)

4. La demande de révision de la norme ST.8 et d'autres normes pertinentes de l'OMPI visée au paragraphe 1 ainsi que l'inventaire de l'OEB visé au paragraphe 3 ont été présentés au SCIT plénier, pour examen, à sa septième session, tenue en juin 2002. Le SCIT plénier est convenu :

a) de constituer une équipe d'experts chargée de la révision de toutes les normes de l'OMPI qu'il conviendrait éventuellement de modifier compte tenu de la réforme de la CIB;

b) de constituer une équipe d'experts chargée de la révision de toutes les normes de l'OMPI relatives au traitement et à l'échange non électroniques des données qu'il conviendrait éventuellement de modifier compte tenu de la réforme de la CIB;

c) de confier à l'Équipe d'experts chargée des normes relatives au traitement et à l'échange électroniques des données (EDPES) la révision de toutes les normes de l'OMPI relatives au traitement et à l'échange électroniques des données qu'il conviendrait éventuellement de modifier.

Le SCIT plénier a accueilli avec satisfaction l'offre de l'OEB d'assumer la responsabilité de l'équipe d'experts (voir les paragraphes 31 à 33 du document SCIT/7/17.)

5. Le Bureau international a ensuite diffusé par courrier électronique une lettre de l'OEB du 5 juillet 2002 invitant les offices souhaitant participer aux débats à désigner un représentant. Dix-neuf représentants ont ainsi été désignés.

6. Après la création du forum électronique, l'Équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB (équipe d'experts chargée de la norme ST.8) a commencé à examiner la question sur la base d'un descriptif de projet préparatoire établi par l'OEB le 7 août 2002. Le 14 novembre 2002, l'OEB, en tant que responsable de l'équipe d'experts, a remis le rapport sur les travaux accomplis, les questions traitées et les décisions prises par l'équipe d'experts, afin qu'il soit présenté au Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG). L'équipe d'experts a demandé, par l'intermédiaire du Secrétariat, l'aide de l'équipe d'experts EDPES pour lui permettre de mener à bien son mandat. Le rapport de l'équipe d'experts ainsi que le descriptif de projet, un projet de nouvelle version de la norme ST.8 de l'OMPI et la demande adressée à l'équipe d'experts EDPES sont reproduits dans l'annexe du présent document ainsi que dans les appendices I à III de cette annexe.

7. Les résultats des délibérations de l'équipe d'experts EDPES feront l'objet d'un rapport verbal au SDWG. Un autre rapport verbal intérimaire concernant les travaux menés par l'Équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB depuis la remise du rapport visé au paragraphe 6 et les plus récents résultats obtenus sera aussi présenté au cours de la session du SDWG afin d'informer le groupe de travail de l'état d'avancement de la révision des normes de l'OMPI qui peuvent nécessiter des modifications compte tenu de la réforme de la CIB.

8. *Le SDWG est invité :*

- a) *à prendre note du rapport de l'Équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB reproduit dans l'annexe du présent document et ses trois appendices;*
- b) *à prendre note du rapport intérimaire présenté verbalement par l'équipe d'experts EDPES au sujet de la demande formulée par l'Équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB;*
- c) *à prendre note du rapport intérimaire présenté verbalement par l'Équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB et d'étudier ses propositions, le cas échéant; et*
- d) *à approuver les propositions que pourront formuler les équipes d'experts dans les rapports intérimaires qu'elles présenteront verbalement au sujet de la révision des normes de l'OMPI qui peuvent nécessiter des modifications compte tenu de la réforme de la CIB.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RAPPORT DE L'ÉQUIPE D'EXPERTS DU SCIT CHARGÉE DE LA RÉVISION DE
CERTAINES NORMES DE L'OMPI COMPTE TENU DE LA RÉFORME DE LA CIB
(Novembre 2002)

1. Introduction

Dans le cadre de l'OMPI, le Comité d'experts de l'Union de l'IPC et le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB étudient actuellement les modifications touchant à l'application et à la structure de la CIB qui impliquent la révision de plusieurs normes de l'OMPI traitant des codes de classement. À cet égard, le groupe de travail a autorisé le Bureau international à demander au Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) d'inscrire la révision de la norme ST.8 à son programme de travail (et, s'il y a lieu, de formuler des recommandations relatives à d'autres normes pertinentes) et à constituer une équipe d'experts s'il le juge nécessaire.

À la suite de la demande formulée par le SCIT à sa septième session, en juin 2002, 16 offices de brevets ont désigné les membres de l'Équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB, et les travaux ont commencé en août 2002 sur la base des documents SCIT/7/7 et SCIT/7/7 Add.1.

2. Activités de l'équipe d'experts

L'équipe d'experts a commencé par arrêter son descriptif de projet, qui fait l'objet de l'appendice I. Elle a conclu que les normes concernant le traitement électronique des données font partie intégrante du problème à traiter, et a donc élaboré un descriptif de projet pour elle-même ainsi que pour l'Équipe d'experts chargée des normes relatives au traitement et à l'échange électroniques des données (EDPES).

La révision de la norme ST.8, intitulée "Enregistrement normalisé des symboles de la Classification internationale des brevets (CIB) sous forme déchiffrable par ordinateur" a ensuite commencé à être étudiée compte tenu des nouvelles prescriptions définies par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB. Au cours de ses débats, l'équipe d'experts s'est attachée à préciser ces prescriptions et à convenir d'un libellé qui permette aux utilisateurs d'échanger le maximum d'informations grâce à l'application d'une norme cohérente.

En particulier, une colonne définissant les valeurs attribuées dans les diverses zones des enregistrements déchiffrables par ordinateur a été ajoutée au tableau définissant la structure des enregistrements. Un exemple de portée générale, tiré du document SCIT/7/7 Add.1, a été intégré à la norme.

3. Résultats actuels et travaux futurs

Les membres de l'équipe d'experts ont arrêté la version 5 ci-jointe de la norme ST.8 (voir l'appendice II), afin qu'elle soit présentée au SDWG à l'occasion de sa réunion de décembre 2002. Entre temps, l'équipe d'experts poursuivra ses travaux sur la révision des normes ST.10/B et ST.10/C, qui traitent de la présentation des symboles de classement. Cette révision pourrait donner lieu à l'établissement d'un document succinct, qui pourrait aussi être présenté au SDWG à l'occasion de la réunion susmentionnée. Les autres normes relatives au traitement et à l'échange non électroniques des données (ST.7, ST.11, ST.12 et ST.18) seront examinées dès que possible.

En outre, la norme ST.8 révisée est transmise à l'équipe d'experts EDPES pour d'autres modifications à apporter aux normes relatives aux "données électroniques" (voir l'appendice III).

Il importe cependant de ne pas oublier que le Comité d'experts de l'Union de l'IPC n'a pas encore approuvé définitivement la présentation de la CIB sur la page de couverture des documents. Le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB pourrait demander d'autres modifications mineures de la structure des codes de classement. À cet égard, le présent rapport a été établi sur la base des informations disponibles le 1^{er} novembre 2002. De nouvelles modifications pourraient s'avérer nécessaires, et la mise en application devra être soigneusement coordonnée avec le groupe de travail ad hoc.

[Les appendices suivent]

APPENDICE I

DESCRIPTIF DE PROJET À L'INTENTION DES ÉQUIPES D'EXPERTS CHARGÉES
DE LA RÉVISION DE CERTAINES NORMES DE L'OMPI COMPTE TENU
DE LA RÉFORME DE LA CIB

1. Problème à régler

Le texte en vigueur de la norme ST.8 de l'OMPI définit la configuration des symboles de la CIB en vue du traitement informatique et est utilisée pour l'échange de données. En ce qui concerne le contenu des données auxquelles s'applique la norme ST.8, la réforme de la CIB est en cours et la nouvelle version de cette classification devrait être disponible à partir de juillet 2004 pour l'usage interne des offices de propriété industrielle. Les nouveaux symboles devraient être appliqués sur les documents publiés à partir de janvier 2005.

Le fonctionnement de la CIB proprement dite après sa réforme, ainsi que la nécessité de retrouver facilement l'information recherchée, donnent lieu à des modifications fondamentales des indicateurs actuels et à la création de nouveaux indicateurs. La norme ST.8, intitulée "Enregistrement normalisé des symboles de la Classification internationale des brevets (CIB) sous forme déchiffable par ordinateur", doit donc être mise à jour en fonction des objectifs fixés par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB.

2. Comment la nécessité d'une révision est-elle apparue?

Les documents SCIT/7/7 et SCIT/7/7 Add.1 contiennent des précisions à ce sujet.

3. Objectifs de la tâche

Cette tâche est essentiellement destinée à traduire les nouvelles exigences concernant les symboles de la CIB dans une version révisée de la norme ST.8 prévoyant une configuration déchiffable par machine normalisée pour les nouveaux symboles ainsi que pour leur présentation. La ou les équipes d'experts détermineront aussi l'incidence de cette tâche sur d'autres normes de l'OMPI et les réviseront en conséquence. La question de l'incidence sur les normes relatives aux données électroniques (telles que ST.8, ST.30, ST.32, ST.33, ST.35 et ST.40), en particulier, sera traitée par l'Équipe d'experts permanente chargée des normes relatives au traitement et à l'échange électroniques des données. Celle de l'incidence sur les normes relatives au traitement et à l'échange non électroniques (telles que ST.7, ST.10, ST.11, ST.12 et ST.18) sera traitée par l'Équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB.

4. Solutions possibles

Les solutions possibles seront élaborées par les deux équipes d'experts, compte tenu des travaux déjà accomplis par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB. Les résultats de ces travaux sont résumés dans les annexes des documents SCIT/7/7 et SCIT/7/7 Add.1.

5. Avantages escomptés

La CIB après sa réforme devrait permettre à tous les offices de propriété industrielle d'attribuer de façon uniforme les symboles de classement d'un niveau donné (niveau de base ou niveau plus avancé).

La base de données centrale, qui contient les symboles attribués à tous les documents, devrait permettre de rechercher l'information relative à la CIB et de la mettre à jour. Il conviendra donc de favoriser l'échange d'informations entre les offices de propriété industrielle et la base de données centrale.

La réforme de la CIB devrait permettre d'améliorer la qualité des symboles attribués par les offices de propriété industrielle, dans l'intérêt de tous les offices et du public, qui en retireront des avantages proportionnels au nombre de dépôts initiaux dans le monde. La révision de la norme ST.8 est la condition nécessaire pour concrétiser les avantages de l'amélioration de la qualité des données de classement, en permettant de disposer d'un format d'échange normalisé.

[L'appendice II suit]

APPENDICE II



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Appendice II

1

NORME ST.8

ENREGISTREMENT NORMALISE
DES SYMBOLES DE LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (CIB)
SOUS FORME DECHIFFRABLE PAR ORDINATEUR

*En cours de révision par l'Équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI
compte tenu de la réforme de la CIB : version 5 (07.11.2002)*

INTRODUCTION

1. Aux termes de la présente règle d'enregistrement, il est prévu que, sur les enregistrements déchiffrables par ordinateur destinés à l'échange d'informations sous forme déchiffrable par ordinateur, les symboles de la Classification internationale des brevets (CIB) doivent être présentés dans une zone de longueur fixe à 50 positions, chaque partie du symbole de la CIB étant enregistrée sur des positions spécifiées et de la manière prescrite.
2. Les exemples fournis sont destinés à faciliter la compréhension du texte et ne doivent pas être considérés comme couvrant l'ensemble des cas.

ENREGISTREMENT

3. En vue de l'enregistrement des symboles de la CIB sur des supports d'enregistrement déchiffrables par ordinateur, une zone de 50 positions doit être attribuée à chaque symbole, les 50 positions de cette zone devant être utilisées comme suit :

Position(s)	Contenu	Valeurs
1	Section	A,...,H
2	Pour une utilisation future	Blanc
3 et 4	Classe	01,...,99
5	Pour une utilisation future	Blanc
6	Sous-classe	A,...,Z
7	Pour une utilisation future	Blanc
8-11	Groupe (calé à droite)	1,...,9999, blanc
12	Barre oblique de séparation	/
13-18	Sous-groupe (calé à gauche)	0,...,999999, blanc
19	Pour une utilisation future	Blanc
20-27	Indicateur de version	Format de date YYYYMMDD
28	Pour une utilisation future	Blanc
29	Niveau de classement	CÀ,S,O
30	Pour une utilisation future	Blanc
31	Première position ou autre position du symbole	F,L
32	Pour une utilisation future	Blanc

Date :



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Appendice II

2

33	Valeur de classement (information d'invention ou autre information)	I,N
34	Pour une utilisation future	Blanc
35-42	Date de l'action	Format de date YYYYMMDD
43	Pour une utilisation future	Blanc
44	Classement initial ou reclassement	B,R
45	Pour une utilisation future	Blanc
46	Classement manuel ou automatique par ordinateur	H,M
47	Pour une utilisation future	Blanc
48 et 49	Office d'origine	AA,...,ZZ (ST.3)
50	Pour une utilisation future	Blanc

4. [Supprimer, voir la version 1]

5. Les positions non utilisées dans les zones de classement réservées au groupe (positions 8 à 11) et au sous-groupe (positions 13 à 18) doivent être laissées en blanc. Les seules autres positions pouvant être laissées en blanc sont celles qui sont réservées à une utilisation future. Toutes les autres positions doivent recevoir l'une des valeurs acceptables énumérées dans le tableau du paragraphe 3. Tout zéro figurant dans les symboles doit être enregistré.

6. En ce qui concerne les nombres figurant après le caractère séparateur, le chiffre le plus significatif (même si ce chiffre est un zéro, par exemple, sous-groupe 02) doit apparaître en position 13. Toute position inutilisée doit rester vierge.

7. Représentation des indicateurs

Position 1 à 19 : enregistrement des éléments du symbole de la CIB

Les symboles de la CIB sont définis dans la cinquième partie du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle et dans la plus récente version du Guide d'utilisation de la CIB.

Position 20 à 27 : indicateur de version

Bien que dans les publications sur papier un indicateur de version puisse comporter quatre à six chiffres, l'indicateur de version du support d'enregistrement déchiffrable par machine contient huit chiffres, à savoir YYYYMMDD, Y indiquant l'année, M le mois et D le jour.

Position 29 : niveau de classement

Les offices ne doivent procéder au classement que dans un seul niveau (niveau de base ou niveau plus élevé). Toutefois, ces deux niveaux doivent être complètement représentés dans la base de données centrale, et un indicateur de niveau est par conséquent nécessaire. Cet indicateur de niveau est aussi utile pour signaler les cas dans lesquels un office ne classe ni dans le niveau de base ni dans le niveau plus élevé de la classification, c'est-à-dire lorsqu'il n'attribue de symbole de classement que jusqu'au niveau de la sous-classe ou lorsqu'il attribue tout autre classement de plus large portée aux documents. L'indicateur de niveau permet de faire la différence entre le niveau de base, le niveau plus élevé, la sous-classe et les autres niveaux. Les lettres C (niveau de base), A (niveau plus élevé), S (sous-classe) et O (autre) sont utilisées dans cette zone à une position.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Position 31 : première position ou autre position des symboles

Cette zone permet de reconnaître la position du premier symbole de classement d'une information invention. Les lettres F et L indiquent respectivement une première position et une position ultérieure.

Position 33 : valeur de classement (information d'invention ou autre information)

Aux fins de la recherche, il est important de faire la différence entre une information d'invention et un autre type d'information. Les lettres I et N indiquent respectivement l'information d'invention et l'information ne concernant pas l'invention.

Position 35 à 42 : date de l'action

La date d'attribution du symbole de classement (date de l'action) est représentée par huit éléments, à savoir YYYYMMDD. Cette date permet de vérifier si un classement doit être réexaminé après la révision du schéma, par exemple lorsque de nouvelles subdivisions sont créées.

Position 44 : classement initial et reclassement

Les données de classement initial sont les premières données attribuées au document. Pour le niveau de base, ces données sont attribuées par l'office de publication. Pour le niveau plus élevé, les symboles de classement initial peuvent être attribués par un autre office.

Les données de reclassement sont des données modifiées à la suite d'une modification des schémas. Une modification accessoire à la suite d'une erreur est considérée comme une correction et les données restent des données de classement initial.

Les lettres B et R indiquent respectivement un classement de base ou classement initial et un reclassement.

Position 46 : classement manuel ou automatique (par exemple sur la base de la famille de brevets)

Eu égard au classement automatique des données, il convient de faire la différence entre un classement manuel et un classement automatique sur la base de la famille de brevets. Le classement automatique fondé sur des priorités communes pouvant entraîner des erreurs, cet indicateur facilite une correction ultérieure. L'indication permettant de déterminer si les données sont fournies par une personne physique ou si le classement est effectué automatiquement sur la base de la famille de brevets est placée dans cette zone, et les lettres H et M sont respectivement utilisées pour indiquer si le classement a été effectué par une personne physique ou par ordinateur.

Position 48 à 49 : office d'origine

Étant donné que les données initiales du niveau plus élevé et les données de reclassement peuvent en partie être fournies par d'autres offices que l'office de publication, la source de ces données est indiquée dans une zone à deux positions. Le code du pays ou de l'office CC, défini dans la norme ST.3, doit être utilisé.

8. Enregistrement des symboles complets de la CIB

Le symbole de classement complet doit toujours être utilisé pour l'enregistrement sur support déchiffrable par machine. La section, la classe et la sous-classe de la CIB doivent être indiquées pour chaque groupe ou sous-groupe, même s'ils figurent déjà pour un autre groupe ou sous-groupe sur le même document.

Voir le paragraphe (nouveau #) de la norme ST.10/C de l'OMPI pour la présentation recommandée des symboles de classement de la CIB sur les enregistrements électroniques ou sur les documents imprimés.



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

9. Le schéma ci-dessous illustre le contenu des 50 positions :

Section	Blanc	Classe		Blanc	Sous-classe	Blanc	Groupe				Barre oblique de séparation	Sous-groupe					Blanc	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19

Indicateur de version							Blanc	Niveau de classement	Blanc	Première position ou autre position d'un symbole		Blanc	Classement	Blanc
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34

Date de l'action								Blanc	Classement initial ou reclassement	Blanc	Classement manuel ou automatique par famille de brevets	Blanc	Office d'origine	Pour une utilisation future	
35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

Exemple

Les symboles et indicateurs de classement de la CIB pourront être présentés comme suit :

CI Int. (1995)

B28B 5/02	classement du niveau de base	information d'invention
B28B 1/29 (1996.03)	classement du niveau plus élevé	information d'invention
H05B 3/18 (1997.06)	classement du niveau plus élevé	autre type d'information

Conformément à la présente norme, cet exemple serait enregistré sur support d'enregistrement déchiffrable par ordinateur de la façon suivante :

Premier enregistrement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
B		2	8		B					5	/	0	2					



MANUEL SUR L'INFORMATION ET LA DOCUMENTATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Appendice II

5

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
1	9	9	5	0	1	0	1		C		F		I	

35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
2	0	0	4	0	6	0	1		B		H		E	P	

Deuxième enregistrement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
B		2	8		B					1	/	2	9					

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
1	9	9	6	0	3	0	1		A		L		I	

35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
2	0	0	4	0	6	0	1		B		H		E	P	

Troisième enregistrement

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
H		0	5		B					3	/	1	8					

20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
1	9	9	7	0	6	0	1		A		L		N	

35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
2	0	0	4	0	6	0	1		B		H		E	P	

[Fin de la norme]

[L'appendice III suit]

Date :

APPENDICE III

Traduction d'une lettre datée du 8 novembre 2002

adressée par : M. Marc KRIER
directeur Recherche et développement appliqués
Direction principale Documentation, DG1
Office européen des brevets

à : M. Angel Lopez Solanas
chef du Service des normes et de la documentation
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
1211 Genève 20
SUISSE

Monsieur,

Dans le cadre de ses travaux concernant les modifications de la norme ST.8 de l'OMPI, l'Équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB en est arrivée au point où les compétences de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives au traitement et à l'échange électroniques des données (équipe d'experts EDPES) seraient utiles et nécessaires.

L'Équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB vous prie de faire part des préoccupations mentionnées ci-dessous à l'équipe d'experts EDPES en l'invitant à aborder cette tâche dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, les premières observations de l'équipe d'experts EDPES devraient être transmises au Groupe d'experts sur les normes et la documentation (SDWG) pour sa prochaine réunion, qui se tiendra à Genève.

La coopération de l'OMPI et de l'équipe d'experts EDPES est extrêmement importante à cet égard, compte tenu de l'importance de cette tâche. Les codes de classement de la CIB représentent une valeur ajoutée essentielle sur les documents de brevet.

L'équipe d'experts EDPES est invitée à étudier le descriptif de projet relatif à cette tâche et le projet de révision correspondant à la cinquième version de la norme ST.8 qui l'accompagne, ainsi que l'incidence de ces modifications sur les normes relevant de sa compétence. On compte que cette équipe d'experts élabore les révisions nécessaires de ces normes.

Compte tenu du calendrier à respecter pour ces modifications, je me permets de rappeler que la nouvelle version de la CIB entrera en vigueur en janvier 2005, mais que toutes les modifications doivent être prêtes pour le mois de juillet 2004. La progression des travaux préparatoires en vue de la réforme de la CIB dépend beaucoup des recommandations que pourra formuler l'équipe d'experts EDPES après avoir étudié dans le détail l'incidence de ces modifications sur les normes relatives au traitement électronique des données, ainsi que sur les bases de données et les systèmes de recherche.

Je vous saurais gré de me faire savoir si d'autres informations ou précisions vous sont nécessaires, ou sont nécessaires à l'équipe d'experts EDPES, pour donner suite à cette demande, présentée au nom de l'Équipe d'experts chargée de la révision de certaines normes de l'OMPI compte tenu de la réforme de la CIB.

[Fin de l'appendice III et du document]